

Ombrières photovoltaïques : les conditions de dérogation à l'équipement des parkings en consultation



L'article 40 de la [loi du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper) impose l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables (ENR) sur les parcs de stationnement de plus de 1 500 m². Il prévoit toutefois un certain nombre d'exonérations en raison de contraintes « *techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales* » ne permettant pas l'installation des dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite « *dans des conditions économiquement acceptables* ».

Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public un dispositif réglementaire, composé d'un décret et de trois arrêtés, qui vient préciser les conditions de ces exonérations. Le projet de décret définit le calcul de la superficie du parking à prendre en compte pour l'application de l'obligation d'équipement. Il définit ensuite les critères relatifs aux exonérations, notamment ceux portant sur la dérogation liée à un surcoût d'installation du dispositif. La fixation et la modulation des seuils de surcoût sont précisées par l'un des projets d'arrêtés également soumis à consultation.

Le projet de décret prévoit également une dérogation en cas de stationnement de véhicules lourds lorsqu'il y a aggravation d'un risque technologique. Les conditions d'exonération des obligations des parkings accueillant des véhicules de transport de marchandises dangereuses (TMD) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont précisées par un projet d'arrêté, également soumis à la consultation du public. Ce texte est accompagné d'un autre

projet d'arrêté qui prévoit de modifier l'arrêté du 5 février 2020 à la suite des évolutions législatives introduites par la loi Aper. Le projet de décret étend par ailleurs le bénéfice simplifié de la déclaration préalable aux installations de moins de 3 mégawatts (MW) (contre 1 MW actuellement). Il définit aussi les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Enfin, le projet de décret apporte des ajustements pour l'application de l'article 101 de la loi Climat et résilience qui prévoit une obligation similaire d'ombrage des parkings, avec des possibilités également similaires d'exonération. Les possibilités d'exonérations pour cette autre obligation législative avaient fait l'objet d'un décret et d'un arrêté parus en décembre 2023 et en mars 2024.



Laurent Radisson, journaliste
Rédacteur en Chef de Droit de l'Environnement

Publié le 02/07/2024 - Actu Environnement